

CONTRAT DE COPRODUCTION

2015 514 DET00

ENTRE

L'Établissement Public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 519 587 851 – SIREN N° 519 587 851 00014 et dont le siège social est établi Avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 Paris – adresse postale : 30, Avenue Corentin Cariou - 75930 PARIS CEDEX 19, représentée par sa Présidente, Claudie HAIGNERÉ

Ci-après dénommée « UNIVERSCIENCE »
d'une part

et

Le Département du Bas-Rhin, Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à STRASBOURG (F-67964 cedex 9), représenté par son Président Monsieur Guy-Dominique KENNEL dument habilité suivant délibération du Conseil général du Bas-Rhin du 2 mars 2015

Ci-après dénommé le « PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ »
d'autre part

UNIVERSCIENCE et le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, étant ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

UNIVERSCIENCE a notamment pour mission de mettre à disposition du public des œuvres audiovisuelles et multimédia à caractère scientifique, technique ou industriel.

Le 14 décembre 2009, le Président de la République a lancé un programme d'Investissements d'Avenir, pour financer à hauteur de 35 milliards d'euros plusieurs programmes d'acquisition d'infrastructures de recherche, de développement d'innovation, et de promotion de la culture scientifique.

Dans le cadre du programme des Investissements d'Avenir "Égalité des chances et promotion de la culture scientifique", ci-après le « Programme d'Investissement d'Avenir » (PIA), dont l'appel à projet a été publié le 7 décembre 2010 par l'opérateur en charge de ce programme, l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine, ci-après « l'ANRU », UNIVERSCIENCE et d'autres partenaires ont déposé le 28 février 2011 un PROJET ESTIM (Égalité d'accès aux sciences et techniques, à l'innovation et au multimédia). Il est composé de trois volets : ESTIM Numérique/AST, ESTIM-Gouvernance et ESTIM-École de la médiation. Ce PROJET ESTIM doit permettre aux acteurs de la CSTI de structurer leurs offres, d'améliorer la production et d'étendre la diffusion de nouveaux outils de médiation scientifique sur l'ensemble du territoire, tout en dynamisant leur impact culturel et social.

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

Par une lettre en date du 24 août 2011, l'ANRU a informé UNIVERSSCIENCE et ses partenaires qu'elle retenait le PROJET ESTIM-Numérique/AST, ci-après désigné le « PROJET ». La convention signée le 28 février 2012 entre l'ANRU et UNIVERSSCIENCE, ci-après la « Convention ANRU » a précisé les missions donnant lieu au versement de financements par l'ANRU au titre du Programme d'Investissement d'Avenir.

Le PROJET ESTIM-Numérique/AST est estimé à un coût global de 13 879 137 €. Le financement de l'ANRU est évalué à 6 426 534 €, soit un taux de participation de 46%. Il a pour objectifs de permettre à l'ensemble des acteurs de la CSTI (Culture Scientifique, Technique et Industrielle) de changer d'échelle dans la production et la diffusion de contenus et d'offrir aux acteurs de la culture scientifique des services en lien avec les aspirations créatives qu'offre le numérique, et ce, en agissant sur chacun des éléments de la chaîne de médiation numérique depuis la production de contenus jusqu'à leur diffusion, en passant par leur stockage et leur gestion.

Pour ce faire, le PROJET consiste à augmenter et mutualiser les productions de contenus numériques de culture scientifique, technique et industrielle et les achats de droits, se doter des outils nécessaires à la gestion et à la diffusion mutualisée des contenus, à accroître la diffusion et la visibilité des contenus de culture scientifique, technique et industrielle en utilisant des canaux de diffusion de masse.

Le budget total de financement alloué aux coproductions de contenus et aux achats de droits est de 3,4 Millions d'euros. Il concerne la production de contenus multimédias et audiovisuels de culture scientifique technique et industrielle en langue française dont des créations artistiques numériques à caractère scientifique et des dispositifs muséologiques numériques innovants incluant des applications en Recherche & Développement. C'est en qualité de coproducteur qu'UNIVERSSCIENCE apporte les budgets fournis par l'ANRU.

Toutes ces productions ont vocation à être largement diffusées et devront pouvoir être gratuitement mises à disposition du public et des professionnels de la culture scientifique partenaires d'Universcience, notamment sur le futur portail web de la CSTI. On entend par partenaires d'Universcience, ci-après désignés les "Partenaires", toutes les structures publiques et associatives se prévalant d'une mission de diffusion de la culture scientifique et technique. Une liste indicative des partenaires, potentiellement diffuseurs, figure en annexe 9 du présent contrat. Les Parties pourront compléter cette liste par simple échange de courriel.

Le futur portail web de la CSTI est un espace numérique qui donne accès à des données privées ou publiques provenant des acteurs de la CSTI. A la date de conclusion du présent Contrat, ces données sont présentées à travers quatre services principaux spécifiques : une base de ressources, un espace collaboratif, un annuaire et un agenda. Ces services sont directement consultables sur le portail ou à travers des services déportés directement exploités sur les sites web des Partenaires.

Pour ce faire, le PROJET consiste à :

- augmenter et mutualiser les productions de contenus numériques de culture scientifique, technique et industrielle,
- proposer une bonne gestion des droits d'exploitation,
- se doter des infrastructures nécessaires au stockage, à la gestion, et à la diffusion mutualisée des contenus,
- accroître la diffusion et la visibilité des contenus de culture scientifique, technique et industrielle en utilisant des canaux de diffusion de masse.

Les fonctionnalités du portail ont vocation à évoluer dans le temps en fonction des besoins des acteurs de la CSTI.

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

Dans le cadre du PROJET et au regard du contexte ci-dessus exposé, la candidature du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, assisté du Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (ci-après désigné « Le PAIR ») et de la société AMOPIX a été retenue dans le cadre d'un appel à candidature.

Dès lors les Parties ont souhaité se rapprocher afin de coproduire un film en 2D et 3D relief ainsi que 4 applications tablettes/web, création artistique numérique, traitant de façon humoristique du sujet de la recherche et de l'investigation archéologique préventive sur un site gaulois de la Protohistoire (plus précisément l'âge du Fer, 450-50 av. J.C.) en offrant plusieurs niveaux de lecture allant d'une première sensibilisation à une compréhension plus approfondie et dont le titre *définitif* est « Autant en emporte le temps » (Ci-après désignées « Les Programmes » et individuellement « le Programme »).

Les conditions de production et d'exploitation des Programmes sont définies aux présentes.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet :

- D'une part de définir les conditions de production des Programmes, ci-après désignée la « production », et de répartition des droits dans la coproduction,
- D'autre part de définir les conditions dans lesquelles UNIVERSSCIENCE acquiert pour son compte et celui de ses Partenaires les droits de diffusion et d'utilisation des Programmes.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE LA PRODUCTION

Les Programmes objet des présentes répondent aux caractéristiques suivantes :

TITRE PROVISOIRE OU DÉFINITIF du Programme : « Autant en emporte le temps »

Concept : « Autant en emporte le temps » raconte avec humour l'histoire de deux archéologues qui remontent le temps jusqu'à l'âge du Fer. Là, dans ce qui semble être les reliquats d'un village gaulois disparu, ils échafaudent des théories pour tenter de, comprendre les modes de vie des villageois il y a 2500 ans. Selon leurs hypothèses, les décors changent, des forêts sont remplacées par des champs, un sol par une rivière, une maison se transforme en grenier à grains et nos deux archéologues se retrouvent parfois dans de drôles de situations.

DURÉE UNITAIRE : 15 minutes

NOMBRE DE PROGRAMMES : 1 film 2D et 3D relief ainsi que 4 applications tablettes et web

AUTEUR-RÉALISATEUR : Mathieu ROLIN

DATE PRÉVISIONNELLE DE DÉBUT DE RÉALISATION : septembre 2014

DURÉE PRÉVISIONNELLE DE RÉALISATION : 12 mois

LIEUX DE RÉALISATION : Strasbourg

LANGUE DE RÉALISATION : français

ACCESSIBILITÉ : *sous-titré en français*

MUSIQUE : à définir selon les disponibilités, personnes envisagées : Fred Pallem, Jim Grandcamp

SUPPORT DE LIVRAISON : fichiers numériques-tels que décrits dans l'annexe 7

DATES DE LIVRAISON : 14 septembre 2015

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

LIEU DE LIVRAISON : UNIVERSCIENCE – Cité des sciences et de l'industrie 30, Avenue Corentin Cariou
- 75930 PARIS CEDEX 19 ;

La note d'intention du réalisateur figure en annexe 2.

Les Parties pourront décider du titre définitif des Programmes par simple échange de courriels attestant leur commun accord.

Tous les Programmes devront satisfaire les exigences de précision et de rigueur scientifique propres à la nature de leurs propos.

A ce titre les Programmes ne devront rien affirmer qui ne soit admis par la communauté scientifique faisant autorité en les matières traitées par eux. Toute thèse ou affirmation faisant l'objet de controverse, de contestation, ou de remise en cause par ladite communauté scientifique, devront être présentées avec les réserves et mises en garde correspondantes.

Toutes ces caractéristiques sont considérées comme essentielles et déterminantes du présent Contrat.

Les opérations nécessaires à la production, notamment le calendrier de la production et la définition d'étapes de livrables sont fixées selon le plan de travail ci-après annexé en 3 et faisant partie intégrante du présent Contrat. Chacun de ces livrables devra être soumis à UNIVERSCIENCE pour validation.

ARTICLE 3 – COUT DE LA PRODUCTION & MODALITES FINANCIERES

3.1 Budget

Le budget prévisionnel de la production (joint en annexe 4) constitué des seules dépenses éligibles (cf. liste des dépenses éligibles, annexe 5) s'élève à un montant de 218 269,80 € (deux cent dix-huit mille deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt centimes) Hors Taxes Cette somme ayant été agréée par les Parties.

Tout dépassement éventuel du budget restera à la charge exclusive du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, sans que la prise en charge de ce dépassement entraîne une quelconque modification de la quote-part des droits alloués à UNIVERSCIENCE tels que définis à l'article 5 des présentes.

Dans le cas où des modifications demandées par UNIVERSCIENCE (autres que celles justifiées par l'application du présent Contrat, et notamment la mise en conformité scientifique des Programmes) seraient de nature à entraîner un dépassement du budget de production, un devis serait établi par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ. Ce devis ne sera exécutoire et n'entraînera de mise en œuvre qu'après accord écrit signé par un représentant de UNIVERSCIENCE et ferait l'objet d'un avenant au présent Contrat.

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

3.1.1 À la signature du présent Contrat, le plan de financement, joint en annexe 4, se présente comme suit :

- Apport en coproduction d'UNIVERSCIENCE : 69 000 € (soixante-neuf mille euros) non assujetti à la TVA.
- Préachat de droits d'exploitation UNIVERSCIENCE 10 000 € HT (dix-mille euros) - TVA applicable 10%, soit 11 000 € (onze-mille euros) TTC.
- Apport global du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, en ce compris l'apport des autres coproducteurs ou partenaires éventuels, et constitué des seules dépenses éligibles telles que définies dans l'annexe n°5 du présent contrat : 139 269,80 € (cent-trente-neuf mille deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt centimes) net de taxes.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ déclare avoir réuni un financement suffisant, au regard des conventions déjà passées ou en cours de négociation avec des partenaires publics et/ou privés, conformément au plan de financement figurant en annexe 4, pour couvrir la totalité du coût définitif de la production. Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ garantit UNIVERSCIENCE à cet égard à hauteur de son engagement. Dans le cas où les négociations susmentionnées n'aboutiraient pas, le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ s'engage à entreprendre toutes diligences nécessaires afin de réunir le reste des fonds nécessaires à la production, sans que les termes du présent accord ne puissent être remis en cause.

3.1.2 Sur le montant visé à l'article 3.1.1, l'engagement financier d'UNIVERSCIENCE au titre de la production, est de 80 000 € (quatre-vingt mille euros) **TTC** dans la limite de 36,65 % des dépenses totales Hors taxes (validées conformément aux stipulations de l'article 3.3 ci-après) indiquées dans le budget tel qu'annexé au présent Contrat. Il s'entend comme un montant global maximal non actualisable, et ne vaut que dans la limite de la réalité des coûts des actions ou prestations réalisées.

Ce pourcentage se décompose de la manière suivante :

- o un apport en numéraire à la coproduction, non assujetti à la TVA, correspondant à 31,61 % des dépenses totales **hors taxes** (validées conformément aux stipulations de l'article 3.3 ci-après) ;
- o une rémunération **Toutes Taxes Comprises** versée en contrepartie du droit de diffuser, de distribuer et d'exploiter les Programmes dans les conditions des articles 6.1 et 6.2, correspondant à 5,04 % des dépenses totales **hors taxes** (validées conformément aux stipulations de l'article 3.3 ci-après).

3.2 Principes généraux

3.2.1 UNIVERSCIENCE est responsable vis-à-vis de l'ANRU et doit lui justifier de l'ensemble des dépenses afférentes à la production.

3.2.2 Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ sera financé à hauteur des charges finançables (cf. liste des dépenses éligibles, annexe 5) décaissées et dûment justifiées. Les dépenses décaissées du PRODUCTEUR DELEGUE entre la date de notification du jury et la date de signature de la convention seront éligibles et finançables.

3.2.3 Au cas où le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ dépenserait moins que le budget initialement prévu, le financement alloué serait revu proportionnellement au budget révisé. Au cas où le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ dépenserait plus que le budget initialement prévu, le financement resterait identique au financement initialement alloué. Tout dépassement éventuel restera à

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

la charge exclusive du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, sans que la prise en charge de ce dépassement entraîne une quelconque modification de la quote-part des droits alloués à UNIVERSCIENCE tels que définis à l'article 5 des présentes

- 3.2.4 Pour obtenir le paiement du financement, le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ transmettra trimestriellement à UNIVERSCIENCE ses demandes d'acomptes et les pièces justificatives selon le modèle figurant en annexe 6, signées du responsable légal.

Les pièces justificatives consisteront en la liste de factures de prestataires et fournisseurs externes, le détail des frais de déplacement et frais de régies, le détail des investissements, la liste de personnes ou collaborateurs affectés à la production, la durée de leur affectation, la masse salariale chargée, le détail de la valeur d'utilisation des équipements etc.

Aux demandes d'acomptes, devra être joint :

1/ Un reporting financier qui présentera une situation des coûts afférents à la production (dépenses engagées et décaissées au regard du budget, selon le modèle en annexe 6).

2/ un échelonnement trimestriel révisé des financements demandés jusqu'à la fin de la production selon le modèle en annexe 6

3/ Le rapport d'activité mentionné à l'article 6 de la Convention ANRU (Annexe 1) qui sera transmis à chaque fin de semestre, et ce au plus tard le 15 du mois précédent la fin du semestre.

En cas de non production de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus UNIVERSCIENCE se réserve la faculté soit de suspendre le paiement, soit de résilier le Contrat aux torts exclusifs du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ selon les modalités prévues à l'article 19.3.1

En fin de projet, l'ensemble des dépenses devront être attestées par un commissaire aux comptes, expert comptable ou agent comptable pour les établissements publics

3.3 Conditions de versement de la contribution au PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ

Les paiements au PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ sont du ressort exclusif d'UNIVERSCIENCE.

Les sommes seront versées, à l'appui des demandes d'acomptes. Ces demandes d'acomptes seront transmises trimestriellement, au plus tard le 6 du mois suivant la période. Toute demande transmise au-delà de cette date sera traitée le trimestre suivant.

Seules les charges finançables (cf. liste des dépenses éligibles, annexe 5) décaissées par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ pourront faire l'objet d'une demande d'acompte.

Les demandes d'acomptes seront transmises à UNIVERSCIENCE, accompagnées des pièces justificatives signées visées à l'article 3.2.4 ; Elles seront envoyées à UNIVERSCIENCE sur support papier (2 originaux signés) et par voie électronique.

Les demandes d'acomptes et de reporting financier sont à transmettre :

- par format électronique au secrétariat général des Bourses de coproduction (bourse-estim@universcience.fr) ainsi qu'à Stella RODRIGUES _ UNIVERSCIENCE _ Contrôleur de gestion (stella.rodrigues@universcience.fr). Tél : 01 40 05 80 37 Fax : 01 40 05 82 00

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

- par courrier (deux originaux signés) à UNIVERSCIENCE – Cité des sciences et de l'industrie – direction financière et juridique – service du suivi financier– 30 avenue Corentin Cariou 75930 Paris cedex 19

UNIVERSCIENCE vérifiera les demandes d'acomptes du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ.

Le paiement des demandes d'acomptes au PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, sera effectué par UNIVERSCIENCE, avant la fin du trimestre suivant, sous réserve de la validation par UNIVERSCIENCE de la demande d'acompte. La demande d'acompte du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ sera traitée comme une facture fournisseur chez UNIVERSCIENCE.

UNIVERSCIENCE constituera sa propre demande d'acompte en y intégrant ses propres dépenses liées aux règlements des demandes d'acomptes des différents PRODUCTEURS DÉLÉGUÉS travaillant sur le projet ESTIM numérique et transmettra à l'ANRU, sa demande d'acompte pour paiement.

La transmission de la demande de paiement à l'ANRU s'effectuera une fois que le règlement des demandes d'acomptes des partenaires aura été effectué par Universcience.

En fin de production, le pourcentage de financement demandé par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ ne devra pas excéder le pourcentage défini au présent Contrat. En cas de dépassement du pourcentage autorisé, le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ remboursera le trop perçu.

Les sommes seront versées sur le compte bancaire ouvert

Banque : BDF Strasbourg - 067090 PAIERIE DEPARTEM BAS-RHIN

Code banque : 30001

Code guichet : 00806

N° de compte : C6750000000

Clé RIB : 51

3.4 Les contrôles postérieurs au paiement

UNIVERSCIENCE et l'ANRU peuvent programmer des contrôles, auprès du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ. Ces contrôles peuvent porter sur des vérifications physiques et administratives et comptables exhaustives, ou sur un échantillon de Programmes.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ devra veiller à l'archivage de toutes les pièces justificatives relatives au montant de dépenses engagées et décaissées dans le cadre de la production, ainsi que celles des autres coproducteurs. Ces pièces justificatives peuvent être soit des originaux des factures fournisseurs et leurs règlements, des justificatifs pour les frais de déplacements et les frais de régie, contrats de travail, attestations, des feuilles de salaires, justification du temps passés sur la production des Programmes, des justificatifs pour le coût d'utilisation des équipements etc.

En conformité avec son propre système comptable, ses règles et pratiques de gestion habituelles, le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ est seul responsable de la justification des charges et des temps passés correspondants à la production envers l'ANRU.

UNIVERSCIENCE ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de cette justification des charges envers l'ANRU.

En cas de refus par l'ANRU de prendre en compte tout ou partie de la demande de financement du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, de même qu'en cas de remise en cause totale ou partielle des dépenses du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, ce dernier devra rembourser les sommes lui ayant déjà été versées par UNIVERSCIENCE. Ce reversement pourra faire l'objet d'une

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

compensation sur les versements à venir concernant les demandes de financement des trimestres suivants.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DE LA PRODUCTION ET RÉALISATION DES PROGRAMMES

4.1 Engagement des parties / cadre conventionnel

Les Parties conviennent expressément que leur collaboration au titre des présentes, n'est en aucune façon constitutive d'une société entre elles.

Les conditions de leur collaboration au titre des présentes seront en conséquence, régies par les seules dispositions du Contrat.

Le présent Contrat est pris en application de la Convention ANRU y compris des modifications qui lui seraient ultérieurement apportées. Les Parties sont tout particulièrement tenues de respecter les termes de ses modalités financières.

Les Parties reconnaissent et acceptent que la mise en œuvre des stipulations de la Convention ANRU puisse entraîner des modifications dans la mise en œuvre du présent Contrat, y compris portant sur ses éléments substantiels.

UNIVERSCIENCE est tenu d'informer par écrit le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ de toute modification apportée à la Convention ANRU, ainsi que des conséquences liées à la mise en œuvre de l'une quelconque de ses stipulations, susceptibles d'affecter les droits et obligations des Parties et la mise en œuvre du Contrat.

4.2 Engagement du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ

En sa qualité de producteur délégué, Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ assumera la responsabilité ainsi que la gestion opérationnelle et financière de la production des Programmes dont il garantit la bonne fin, conformément aux caractéristiques détaillées à l'article 2. A défaut de s'y conformer, UNIVERSCIENCE pourra résilier le présent Contrat aux torts du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, conformément aux stipulations de l'article 19.3.

À ce titre, le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires notamment auprès des intervenants des Programmes afin qu'UNIVERSCIENCE et ses Partenaires puissent jouir pleinement des droits et exploitations prévues par le présent Contrat. Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ garantit UNIVERSCIENCE contre tout recours à ce sujet.

En sa qualité de producteur délégué, le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ représente la coproduction vis-à-vis des tiers et est habilité à négocier, conclure et gérer tous les différents contrats liés à la production, au financement et à l'exploitation des Programmes. Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ a ainsi le soutien et l'accord d'UNIVERSCIENCE pour démarcher des diffuseurs et autres partenaires susceptibles de contribuer au financement des Programmes.

Chacune des conventions à conclure entre le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ et une autre partie engagée dans la coproduction, le financement et/ou l'exploitation des Programmes, devra avoir reçu l'accord préalable d'UNIVERSCIENCE et être en stricte conformité avec les engagements définis dans les présentes. Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ veillera à ce que chacune de ces conventions soit parfaitement compatible et complémentaire avec l'ensemble des accords pour la production et la diffusion des

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

Programmes. En cas de contradiction entre deux conventions, les stipulations du présent Contrat prévaudront.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ tient les comptes de coproduction et d'exploitation des Programmes.

4.3 Évolution de la production

Toute modification apportée aux caractéristiques exposées à l'article 2 ci-dessus devra être soumise à l'accord préalable d'UNIVERSCIENCE.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ tiendra UNIVERSCIENCE informé de l'évolution de la production. Il l'avisera immédiatement de tout obstacle de nature à entraver le bon déroulement et proposera des aménagements éventuels permettant de poursuivre la production.

Le cas échéant, UNIVERSCIENCE pourra déléguer à tout moment des représentants pour suivre la production et formuler des observations que le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ devra prendre en compte pour autant que cela n'entraîne pas de modification de budget et sous réserve du respect du droit moral des auteurs.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ est tenu de s'assurer de la validité scientifique des Programmes. Toutefois UNIVERSCIENCE pourra soumettre le contenu des Programmes à tous experts scientifiques qu'il aura désigné et le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ devra se conformer à ses frais à toutes préconisations et/ ou demandes de modifications formulées par ceux-ci et approuvées par UNIVERSCIENCE.

Il est entendu entre les Parties que la version définitive des Programmes est validée par écrit par UNIVERSCIENCE.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ DU PROGRAMME

Par l'effet des présentes, les Parties se reconnaissent mutuellement copropriétaires indivis des éléments corporels et incorporels des Programmes, au fur et à mesure de leur production et dans les proportions suivantes :

| | | |
|---|--|---------|
| ▲ | PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ DEPARTEMENT DU BAS-RHIN : | 46,85 % |
| ▲ | LE PAIR : | 9,10 % |
| ▲ | AMOPIX : | 7,40 % |
| ▲ | UNIVERSCIENCE : | 36,65 % |

Ces éléments incluent notamment les rushes de la production, les titres des Programmes, les marques ainsi que tout signes distinctifs associés à la production, et plus largement tout matériel corporel ou incorporel créé ou produit dans le cadre de la production.

Par rushes, on entend tout matériel audiovisuel tourné dans le cadre de la production, financé directement ou indirectement par le budget de production, et non intégré dans la forme définitive des Programmes tels que livrés par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ (Ci-après désignés « Les Rushes »).

Les contrats conclus avec d'éventuels autres coproducteurs seront communiqués à UNIVERSCIENCE par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ.

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

Dans le cas où un créancier d'une des Parties prendrait une quelconque mesure conservatoire sur tout ou partie des éléments corporels ou incorporels des Programmes ou sur les produits de l'exploitation, la Partie débitrice devrait faire immédiatement le nécessaire à ses frais pour en rapporter la mainlevée entière ou définitive étant entendu que les frais, honoraires ou émoluments de tout auxiliaire de justice désigné par le tribunal compétent seraient à la seule charge de celle des Parties dont la carence aurait provoqué cette nomination.

ARTICLE 6 –PRÉCHAT DE DROITS D'EXPLOITATION

En contrepartie du paiement par UNIVERSSCIENCE de la somme mentionnée à l'article 3.1.2 au titre du préachat de droits d'exploitation, la coproduction lui cède les droits de reproduction et de représentation nécessaires aux exploitations des Programmes définies ci-après.

Ces droits incluent notamment :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les Programmes en tout ou partie, en autorisant l'établissement de doubles ou de copies en tout format, sur tout support numérique ou analogique, en tel nombre qu'il apparaîtra nécessaire et de mettre ces doubles ou copies en circulation ; droit qui comprend notamment le droit de numériser, moduler, compresser et décompresser les Programmes pour leur archivage, stockage, transfert et/ou communication et/ou le droit d'utiliser tout autre système d'économie des informations et documents enregistrés ou reproduits ;

- le droit de mise à disposition et de communication publique ou privée des Programmes, en tout ou partie, en tous formats, par représentation publique en tout lieu recevant du public (espaces d'exposition et de détente, cinéma, ciné-club, réseau de vidéotransmission, etc.), sur des services de communication par l'intermédiaire d'Internet, et, sur tout autre site tiers à UNIVERSSCIENCE (notamment via le player exportable d'UNIVERSSCIENCE), par l'intermédiaire de tous moyens et/ou réseaux de communication électronique existant ou à venir (notamment réseaux hertzien terrestre y compris la Télévision Mobile Personnelle, par l'intermédiaire de satellites de diffusion directe et/ou de point à point, câble et/ou tout type de réseaux filaires-fibre optique, câble coaxial, paire torsadée-et tous procédés assimilés dont l'XDSL, Internet, réseaux mobiles de point à point – EDGE, 3G, 4G, LTE...), en mode commuté ou non, de façon linéaire ou non linéaire, quel que soit le mode de transmission (streaming), quel que soit le récepteur - fixe, mobile (tels que ordinateurs, téléviseurs, agendas, assistants électroniques, téléphones mobiles, Smartphones, tablettes, baladeurs numériques etc.) - et quel que soit le protocole technique et/ou la norme de transmission, en vue de la réception collective ou individuelle ;

- Le droit de traduire les Programmes en toutes langues et notamment en langue des signes française, d'enregistrer, de reproduire et de communiquer au public ces traductions par tous les moyens décrits aux alinéas précédents et le droit d'intégrer ces traductions aux Programmes, notamment par l'incrustation à l'image d'une fenêtre représentant l'interprétation des traductions en langue des signes ;

- Le droit de modifier et d'adapter les Programmes le cas échéant, notamment leur partie logicielle, aux fins des exploitations visées au présent article, et notamment afin d'en permettre l'interopérabilité avec tous les modes et supports d'exploitation visés au présent contrat.

UNIVERSSCIENCE pourra en conséquence exploiter, seul ou avec ses Partenaires, chaque Programme selon les modalités ci-après définies :

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

6.1 UNIVERSCIENCE et ses Partenaires pourront exploiter les Programmes :

- Depuis tous leurs sites Internet actuels et à venir (notamment Universcience.org, Universcience.tv, Universcience.fr, etc.), en direct ou via leurs services déportés, ainsi que sur leurs applications pour téléphones mobiles, tablettes et baladeurs numériques (tels que iPhone, iPad, iPod etc.).
- UNIVERSCIENCE et ses Partenaires pourront tout particulièrement exploiter les Programmes au travers des services que propose le portail web de la CSTI, développé dans le cadre du PROJET ESTIM numérique, ci-après désigné le « Portail », dont les Spécifications fonctionnelles générales sont fournies à titre indicatif et figurent en annexe 8 , notamment en mettant les Programmes à disposition de tous publics pour leur diffusion en streaming dans les conditions visées aux présentes.
- Sur les réseaux sociaux auxquels UNIVERSCIENCE et/ou ses Partenaires sont affiliés et notamment : Facebook, YouTube, Dailymotion, Vimeo, Yahoo Vidéo (dans un espace dédié à eux seulement). Sur ces réseaux, la diffusion sera limitée aux seuls extraits (bande annonce ou autre) visant à faire la promotion des Programmes.
- Sur les TV connectées,

6.2 Par ailleurs, UNIVERSCIENCE et ses Partenaires exploiteront les Programmes :

- Dans leurs espaces muséographiques tels que leurs salles d'exposition, leurs salles de projection audiovisuelle, leurs lieux d'accueil, d'attente et de détente du public etc. que ces activités s'exercent dans un cadre commercial ou un cadre non commercial et qu'elles fassent l'objet de conventions à titre gratuit ou onéreux, dès lors que le prix éventuellement acquitté par le public ne rémunère pas spécifiquement la diffusion des Programmes. Dans ce cadre, tout ou partie des Programmes pourra être sous-titré et/ ou doublé en toutes langues par UNIVERSCIENCE, sous réserve d'en informer le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ.
- A la bibliothèque de la Cité des sciences et de l'industrie (DBRD) ainsi que dans les médiathèques de ses Partenaires pour une diffusion et une mise à disposition du public ne donnant pas directement lieu au paiement d'un prix.
- Pour une présentation sur tous types de supports, au sein des démonstrateurs qu'UNIVERSCIENCE réalise, comportant des contenus audiovisuels, aux fins de démonstration de son savoir-faire pédagogique et de médiation culturelle, à destination des medias et/ou d'organismes financeurs dans le cadre de réponses à tous appels à projet.
- Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, UNIVERSCIENCE et ses Partenaires pourront utiliser tout ou parties des Programmes afin d'incorporer ceux-ci dans des œuvres complexes telles que, sans que cette énumération soit limitative : programmes audiovisuels, programmes multimédia, expositions, produits d'édition, aux fins d'exploitation desdites œuvres complexes par tous moyens, dans le cadre des activités d'UNIVERSCIENCE et de ses Partenaires.

6.3 Compte tenu des obligations légales auxquelles sont soumis UNIVERSCIENCE et ses Partenaires, relatives à l'accessibilité pour tous et notamment des personnes handicapées , nonobstant le fait que le PRODUCTEUR DELEGUE doit fournir à UNIVERSCIENCE les versions accessibles des Programmes, telles que décrites en annexe 7, UNIVERSCIENCE pourra, le cas échéant et sous réserve d'en informer

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, réaliser ou faire réaliser des versions des Programmes accessibles aux personnes handicapées, autres que celles auxquelles il est tenu (cf annexe 7), ci-après désignées les « versions Accessibles », notamment des versions sous titrées, des versions comportant des transcriptions textuelles, des versions en audio description et/ou des versions avec traduction en langue des signes française, aux fins d'exploitation de ces versions Accessibles conformément aux stipulations du présent article 6.

Par ailleurs le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ autorise UNIVERSSCIENCE à mettre en œuvre toute solution logicielle afin d'extraire et de retranscrire sous forme de texte tous éléments sonores ou visuels des Programmes aux fins de permettre et faciliter la recherche et la consultation des Programmes au sein du Portail, ainsi que le cas échéant aux fins d'établir des versions Accessibles des Programmes.

6.4 UNIVERSSCIENCE s'engage à ce que les exploitations objet du présent article 6 soient effectuées dans le respect du droit moral des auteurs, étant entendu que des modifications ou adaptations rendues nécessaires par les contraintes techniques, les supports d'exploitation, les dispositifs de consultation et de recherche conçus au sein du Portail, l'exploitation sous forme d'extraits ou l'établissement et l'exploitation de versions Accessibles, pourront être apportées à tout ou partie des Programmes, ce que le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ accepte expressément.

6.5 La présente cession est consentie à UNIVERSSCIENCE et ses Partenaires pour le monde entier et pour la durée de protection légale conférée aux Programmes par le Code de la propriété intellectuelle, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée.

Toutefois, passée l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la livraison de chacun des Programmes, et dans le cas d'une commercialisation de ceux-ci qui impliquerait une cession exclusive au bénéfice d'un tiers, UNIVERSSCIENCE pourra suspendre l'exploitation prévue à l'article 6.1 pour une durée ne pouvant excéder 6 mois, afin de permettre ladite commercialisation.

6.6 Aux fins de promouvoir les exploitations ci-dessus définies, les Parties seront autorisées à reproduire et représenter toutes images et/ou extraits des Programmes sur tous supports destinés à cette fin (presse écrite, affiche publicitaire, télédiffusion, etc.) ainsi qu'à présenter tout ou partie des Programmes dans le cadre de marchés, festivals et manifestations de promotion.

Par ailleurs, et aux fins de promouvoir les Programmes, ces images et/ou extraits pourront être rendus accessibles à partir d'autres sites ou portails en France et à l'étranger, et en particulier les sites et portails de partenaires, à la libre discrétion des Parties.

Pour toute autre utilisation des Programmes et/ou de tout ou partie d'un Programme, les Parties s'engagent à se consulter préalablement et prioritairement.

ARTICLE 7 – EXPLOITATION DES PROGRAMMES

Il est expressément convenu entre les Parties que le PRODUCTEUR DELEGUE bénéficiera d'une exclusivité d'exploitation et de diffusion des Programmes en versions originale et sous-titrées dans le monde entier, par tout moyen d'exploitation et de diffusion connu ou inconnu à ce jour, durant une période de six (6) mois à compter de la validation de la version définitive des Programmes par UNIVERSSCIENCE.

7.1 Commercialisation des Programmes

Au-delà des cessions de droits consenties aux coproducteurs (article 6 et exploitations éventuelles des autres coproducteurs désignés à l'article 5, que le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ devra soumettre préalablement à UNIVERSSCIENCE pour approbation), et sous réserve des stipulations de l'article 7.2, le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ assurera, pour le compte de la coproduction, l'exploitation commerciale des Programmes par tout moyen d'exploitation et de diffusion connu ou inconnu à ce jour, notamment par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication (notamment réseau hertzien, câble, satellite, numérique ou analogique etc...), par voie d'édition vidéographique et multimédia ainsi que, sous réserve de l'accord préalable d'UNIVERSSCIENCE, sur le réseau Internet, en France et à l'étranger, par tout procédé connu ou inconnu à ce jour.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ pourra confier l'exploitation des Programmes à un tiers mandataire.

Dans tous les cas, le contrat de distribution correspondant sera contresigné par UNIVERSSCIENCE. La commission de vente appliquée par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, le mandataire ou le distributeur ne devra pas excéder 30 % des recettes brutes frais de mandat inclus.

Une copie de l'ensemble de ces contrats devra être transmise par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ à UNIVERSSCIENCE dès que ceux-ci auront été signés des Parties concernées.

Dans le cas où un contrat d'achat des droits d'exploitation se conclurait entre le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ (ou son mandataire) et un exploitant, à l'initiative d'UNIVERSSCIENCE, ce dernier se verra verser, en plus de sa part de production : 20% des recettes brutes, le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ ou son mandataire touchant une commission de vente de 5% au titre de la finalisation de la commercialisation.

7.2 Exploitation des droits dérivés

Les Parties s'engagent à se consulter prioritairement et préalablement pour tout projet d'exploitation commerciale des droits dérivés.

Les conditions de réalisation et d'exploitation des dits produits dérivés des Programmes ainsi que le partage des recettes nettes part producteur provenant de toute exploitation de ces droits dérivés feront l'objet de négociations ultérieures formalisées par des contrats séparés.

7.3 Exploitation des Rushes

Les Parties s'engagent à se consulter prioritairement et préalablement pour tout projet d'exploitation des Rushes, sachant qu'UNIVERSSCIENCE aura un droit de priorité à participer à toute production de programmes réalisés à partir desdits Rushes.

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

En tout état de cause, toute utilisation des Rushes dans le cadre d'une production à laquelle UNIVERSCIENCE ne serait pas partie ferait l'objet d'une valorisation et d'une répartition des recettes correspondantes dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 8 : RÉPARTITION DES RECETTES NETTES

Il est entendu que les apports des coproducteurs, les préventes (en ce comprise la somme mentionnée à l'article 3.1.2 au titre du préachat de droits d'exploitation) et d'une manière générale, toutes les sommes servant au financement du Programme (annexe 4) ne sont pas considérées comme des recettes susceptibles de répartition dès lors qu'elles sont expressément affectées au budget de production.

Le partage des recettes nettes part producteur au premier euro telles que définies au présent article et générées par l'exploitation des Programmes sera le suivant :

| | | |
|---|--|---------|
| ♣ | PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ DEPARTEMENT DU BAS-RHIN : | 46,85 % |
| ♣ | LE PAIR : | 9,10 % |
| ♣ | AMOPIX : | 7,40 % |
| ♣ | UNIVERSCIENCE : | 36,65 % |

On entend par "recettes nettes part producteur", les recettes subsistant après que l'on ait déduit des recettes brutes encaissées :

- les rémunérations supplémentaires éventuellement dues aux différents ayants droit ;
- les commissions de vente (25% des recettes brutes H.T.) ; et
- les frais déductibles énumérés ci-après.

Les frais déductibles s'entendent des frais correspondant à l'établissement, à l'exécution ou au paiement des matériels, travaux et charges ci-dessous énumérés, sous condition d'en justifier l'existence et le montant, et sous réserve qu'ils ne soient pas pris en charge par le cessionnaire des droits de diffusion :

- frais de copies ;
- frais de doublage et de sous-titrage ;
- adaptation aux conditions et modules de diffusion du cessionnaire des droits ;
- matériel de publicité et de promotion du Programme ;
- transports des supports d'enregistrement et assurances transport ;
- douane, taxes ; et
- autres frais sous réserve de l'accord des parties.

Cette définition pourra être adaptée pour les éditions vidéographiques et multimédia ainsi que pour les exploitations dérivées.

Il est par ailleurs convenu que la rémunération pour copie privée (PROCIREP) ainsi que les récompenses éventuelles remportées par les Programmes seront considérées comme des recettes, à l'exception des prix ou récompenses spécifiquement et directement adressées au réalisateur.

ARTICLE 9 – COMPTES D'EXPLOITATION

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

9.1 COMPTES D'EXPLOITATION -

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ tiendra une comptabilité des exploitations des Programmes dont la responsabilité lui incombe conformément aux dispositions du présent Contrat.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ adressera à UNIVERSCIENCE, au mois d'avril de l'année N, un relevé détaillé des opérations de commercialisation effectuées au cours de l'année N-1. Chaque relevé fera apparaître les différentes recettes encaissées brutes et nettes ainsi que les frais et dépenses afférents à l'exploitation au cours de la période considérée. Il est entendu entre les Parties que le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ devra produire ce compte-rendu d'exploitation annuel quand bien même il n'y aurait pas eu d'exploitation sur la période considérée. Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ procédera à la répartition des recettes telles qu'elles résultent du présent contrat et veillera à transmettre à Universcience les justificatifs comptables relatifs aux frais déductibles au mois d'avril de l'année N

Les sommes à revenir à UNIVERSCIENCE au titre des exploitations réalisées au cours de la période concernée, seront versées dans les 30 (trente) jours suivant la présentation de la facture correspondante par virement bancaire sur les comptes ouverts au nom d'UNIVERSCIENCE:

Titulaire du compte : EPPDCSI Agent comptable
Code Banque : 10071
Code guichet : 75000
N° de compte : 00001000045
Clef : 42

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ tiendra à la disposition d'UNIVERSCIENCE, les comptes et livres relatifs à la production.

Dans les six mois suivant la réception par UNIVERSCIENCE des comptes annuels, celui-ci pourra auditer ou faire auditer par la personne de son choix les comptes en ayant informé le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ de ce souhait par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date de l'audit. Celui-ci aura lieu au siège social du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ aux heures d'ouverture de ses bureaux.

9.2. COMPTE RENDU D'EMPLOI DU VERSEMENT

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ adressera à UNIVERSCIENCE, dans un délai de 60 jours à compter de la fin de la production des Programmes, et en tout état de cause avant leur première diffusion, un compte rendu d'emploi des fonds versés par UNIVERSCIENCE.

Au regard de ce compte-rendu, UNIVERSCIENCE se réserve la possibilité de demander le reversement de tout ou partie des sommes non correctement employées par Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ au regard des termes du présent Contrat. Le reversement devra être effectué par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ dans un délai de 15 jours à compter de la demande écrite d'UNIVERSCIENCE, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – COPYRIGHT - GÉNERIQUE / PUBLICITÉ ET MATÉRIEL DE PROMOTION

Les Programmes, dans toutes leurs versions, comporteront obligatoirement la mention des coproducteurs et mentionneront l'année de la première communication au public, à savoir :

« © LE VAISSEAU (Bas-Rhin) / UNIVERSCIENCE / PAIR / AMOPIX – 2015 »

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

Les génériques et pages crédits quels qu'ils soient, mentionneront le nom des parties sur un plan d'égalité.

Les noms d'UNIVERSCIENCE et du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ figureront dans tous les génériques et pages crédits de toutes les versions, sur le conditionnement des supports vendus et le matériel de publicité dans des conditions identiques et dans le respect de leur charte graphique.

De même les Programmes devront comporter :

- une mention précisant qu'ils sont financés au titre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'État,
- le logotype du programme d'investissements d'avenir transmis par l'ANRU.

Les mentions et les sources liées aux images utilisées devront figurer au générique, copyright, auteur etc.

Une copie de ces génériques sera soumise à UNIVERSCIENCE pour approbation avant finalisation.

Toute mention dans les génériques présentant un caractère commercial ou publicitaire est interdite.

Tout parrainage ou publicité privé ou public dans ou autour des Programmes ou dans l'annonce de la programmation des Programmes ne peut se faire qu'avec l'accord exprès d'UNIVERSCIENCE.

D'une manière générale, les Parties devront apparaître sur tous documents annonçant les Programmes dans les mêmes caractères et de manière identique.

ARTICLE 11 : LOGO

Les Parties conviennent expressément que puissent figurer en incrustation les logos d'Universcience, des Investissements d'Avenir, du PRODUCTEUR DELEGUE et des coproducteurs pendant les exploitations des Programmes par UNIVERSCIENCE et ses Partenaires.

A ce titre, le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ garantit avoir obtenu toutes autorisations nécessaires de la part des auteurs des Programmes.

ARTICLE 12 –AUTORISATIONS ET RÉMUNÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ déclare disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation des Programmes prévue au présent contrat et s'être acquitté des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les Programmes et, d'une manière générale, de toute personne ayant participé à la conception des Programmes, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation objet des présentes desdits Programmes.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, prend notamment en charge et fait son affaire conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, de :

- L'autorisation et la rémunération des auteurs.

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

Toutefois, en ce qui concerne les auteurs dont les œuvres relèvent du répertoire de la SACEM, la rémunération due à la SACEM au titre de l'exploitation des Programmes, telle que décrite à l'article 6, sera payée directement par UNIVERSSCIENCE ;

- Le cas échéant, les autorisations et la rémunération relatives aux éléments ou extraits de programmes audiovisuels, œuvres ou documents préexistant tels que notamment textes, photographies, extraits audiovisuels, logiciels, musiques, chorégraphies, décors ou éléments de décors, costumes ou éléments de costume, objets d'art graphique ou plastique, design, etc., bénéficiant de la protection du droit d'auteur ou des droits voisins, intégrés aux Programmes, y compris les rémunérations dues aux divers titulaires de droits mentionnés au Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, au-delà de 10 ans, en cas d'intégration d'extraits audiovisuels issus d'archive, les droits spécifiques afférents à ces extraits seront directement acquittés par les structures utilisant les dits programmes, au titre de l'exploitation écrite aux articles 6.1 et 6.2.
- l'autorisation et la rémunération, le cas échéant, des artistes interprètes, incluant les suppléments de cachets dus au titre de l'exploitation des Programmes.
- L'autorisation et la rémunération des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Dans le respect du droit à l'Image, il est strictement entendu que, toute personne photographiée, filmée ou enregistrée ne pourrait l'être qu'à la condition d'avoir été sollicitée individuellement par le PRODUCTEUR DELEGUE et d'avoir donné son accord écrit, pour apparaître ou figurer dans les Programmes.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ garantit UNIVERSSCIENCE que le Programme est assuré contre tous risques « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle des principaux intervenants pendant la production, tous risques « négatifs », tous risques « meubles et accessoires », tous risques « matériel et prises de vue », aux conditions habituelles propres à ces contrats.

L'attestation d'assurance ou le contrat souscrit par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ devra prévoir dans tous les cas de sinistre total empêchant l'achèvement des Programmes, le remboursement intégral des sommes versées par UNIVERSSCIENCE, étant précisé que, d'une part, les polices couvriront entièrement le coût assurable du budget et, d'autre part, UNIVERSSCIENCE aura la faculté de procéder à toutes significations aux compagnies d'assurances et d'encaisser seul directement les sommes à lui revenir sans la présence et hors le concours du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ s'engage à fournir à UNIVERSSCIENCE, sur simple demande, ledit contrat d'assurance.

ARTICLE 14 - GARANTIES

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ déclare disposer pour le compte de la coproduction, sans restriction ni réserve, des droits en ce qui concerne les auteurs et ayants droit mentionnés à l'article 11 et, d'une manière générale, toute personne ayant participé à la réalisation des Programmes ou pouvant faire valoir un droit quelconque à l'égard de l'exploitation desdits Programmes.

UNIVERSSCIENCE ne pourra en aucune manière être tenu responsable des engagements pris par Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ à l'égard des tiers, même si de tels engagements se réfèrent au présent

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

Contrat, la responsabilité d'UNIVERSCIENCE étant strictement limitée aux dispositions du présent Contrat.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ garantit UNIVERSCIENCE contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion d'une exploitation conforme des droits cédés par les présentes, les auteurs ou leurs ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs et, de manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation des Programmes.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ garantit également UNIVERSCIENCE contre tout recours, actions, ou procédures, qui pourraient être engagés contre lui par des personnes physiques ou morales n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation des Programmes mais qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des Programmes ou sur leur exploitation par UNIVERSCIENCE.

Chaque Partie garantit qu'elle n'a fait ni ne fera aucun acte susceptible de compromettre l'exploitation des Programmes ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par l'autre Partie des droits qui lui sont reconnus par les présentes.

Si UNIVERSCIENCE est victime d'un trouble dans la jouissance des droits conférés par le présent contrat, Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ prendra immédiatement les mesures propres à faire cesser ce trouble, telles que :

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige de manière à ce qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation,
- soit faire en sorte qu'UNIVERSCIENCE puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement.

Si UNIVERSCIENCE fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle portant sur l'un des éléments des Programmes, il s'engage pour sa part à :

- aviser Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ dans un délai de huit jours à compter de l'assignation reçue,
- l'appeler en cause en qualité de garant et accepter qu'il soulève les moyens utiles à sa défense,
- accepter qu'il négocie, s'il le juge opportun, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge d'UNIVERSCIENCE.

ARTICLE 15 - LIVRAISON

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ fournira à UNIVERSCIENCE à partir du 15/10/2015 les supports nécessaires à l'exploitation des Programmes dans le respect des spécifications techniques indiquées dans l'annexe 7. La livraison des supports PAD devront être fournis au plus tard le 1^e novembre 2015.

UNIVERSCIENCE disposera d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la livraison des fichiers pour notifier par écrit son acceptation ou son refus. Faute d'une telle notification dans ce délai, la livraison sera réputée acceptée.

En cas de fourniture par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ d'un fichier défectueux, celui-ci devra, à ses frais, procéder à son remplacement dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés à compter de l'envoi de la notification de refus d'UNIVERSCIENCE. UNIVERSCIENCE disposera du même délai de 30 (trente) jours ouvrés à compter de cette nouvelle livraison pour notifier par écrit son acceptation ou son refus. De même, faute d'une telle notification dans ce délai, la livraison sera réputée acceptée.

ARTICLE 16 – DURÉE

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa dernière signature pour se poursuivre aussi longtemps que les Programmes pourront être exploités pour le compte commun dans une quelconque de leurs présentations ou versions, et en tout état de cause pour la durée des droits acquis ou à acquérir y compris toute prorogation légale ou conventionnelle.

La durée du présent Contrat sera prolongée du temps nécessaire à la liquidation de tous comptes et règlements se rapportant à l'exploitation des Programmes.

ARTICLE 17 - CESSION DU CONTRAT

La transmission par l'une des Parties de tout ou partie des droits et obligations résultant pour elle à un tiers sera soumise à l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Si elle obtenait cet accord, elle resterait néanmoins garante de l'exécution par le tiers des obligations prévues.

ARTICLE 18 - APPORTS DE NOUVEAUX COPRODUCTEURS

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ sera libre de s'adjoindre tout coproducteur de son choix, français ou étranger, sous réserve que cette coproduction ne vienne en rien diminuer les droits consentis à UNIVERSSCIENCE aux termes des présentes, et que le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ reste garant de la bonne exécution des présentes vis-à-vis d' UNIVERSSCIENCE.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ informera préalablement par écrit et pour accord UNIVERSSCIENCE et lui fournira une copie du contrat.

En conséquence, Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ s'engage à prélever sur sa propre part de recettes, les recettes allouées à ce nouveau coproducteur. Il en sera de même des recettes allouées à tout coproducteur figurant au plan de financement annexé aux présentes et dont la répartition n'est pas expressément définie à l'article 8.

ARTICLE 19 – RÉSILIATION

19.1 Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil tel qu'interprété par la jurisprudence.

La Partie qui invoque un événement constitutif de force majeure devra en aviser, dans un délai franc de sept (7) jours suivant la survenance de cet événement, UNIVERSSCIENCE en précisant la cause, la nature, et les effets de cet événement.

UNIVERSSCIENCE devra ensuite en informer l'ANRU dans les meilleurs délais. Les délais d'exécution pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties et l'ANRU.

19.2 En cas d'abandon du PROJET, par l'ANRU ou par l'une ou l'autre des Parties, le Contrat sera résilié de plein droit, avec effet immédiat, sans préavis ni délai et sans qu'il soit besoin

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

d'accomplir aucune formalité judiciaire, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie.

19.2.1 Toutefois, en cas d'arrêt de la participation de l'ANRU au PROJET conformément aux stipulations de l'article 11.iii de la Convention ANRU, les engagements juridiques fermes pris en rapport avec la production des PROGRAMMES par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ et ce, avant la date de résiliation, seront maintenus. L'ANRU paiera les dépenses engagées (pour la partie financée) pour la production des Programmes en cours, dans la limite du % de financement indiqué dans la Convention ANRU et UNIVERSSCIENCE reversera la quote-part au PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ dans la limite du % de financement indiqué dans le Contrat.

19.2.2 Les Parties pourront à tout moment décider d'un commun accord de mettre fin au Contrat. Les sommes versées par l'ANRU seraient alors remboursées à cette dernière.

19.2.3 Une Partie pourra à tout moment décider de mettre fin à la production

19.2.3.1 En cas d'abandon de la production par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ ou par la structure publique ou associative se prévalant dans ses statuts d'une mission de diffusion des sciences et des techniques (cf. conditions d'éligibilité du règlement de l'appel à candidature visé en préambule), le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ :

- a) remboursera la totalité des sommes versées par UNIVERSSCIENCE depuis le début de la production
- b) communiquera à UNIVERSSCIENCE ou au tiers subrogé, gratuitement et sans délai, tous les Programmes, les éléments, les dossiers, documents, finalisés ou en cours, et informations nécessaires pour lui permettre de poursuivre la production en ses lieux et places.

19.2.3.2 En cas d'abandon du PROJET par UNIVERSSCIENCE,

- a) UNIVERSSCIENCE versera les sommes (acomptes) dues au PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ au titre de la production des Programmes en cours pour couvrir les dépenses engagées dans la limite du pourcentage de financement indiqué dans le Contrat.
- b) Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ communiquera à Universcience ou au tiers subrogé, gratuitement et sans délai, tous les Programmes, les éléments, les dossiers, documents, finalisés ou en cours, et informations nécessaires pour permettre la poursuite de la production.

19.3 Au cas où, pour une cause quelconque, l'une des Parties viendrait à manquer à l'une de ses obligations contractuelles en particulier dans le cas où la réalisation des Programmes dénaturerait profondément le projet sur lequel UNIVERSSCIENCE a donné son accord, et si, malgré une mise en demeure adressée par la partie non défaillante, avec un préavis de quinze (15) jours, elle n'exécutait pas en partie ou totalité les obligations à sa charge et ne remédiait pas à ses manquements, l'autre Partie pourra, si elle le désire, résilier le présent Contrat à l'encontre de la Partie défaillante. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation, par la Partie demandant la résiliation, à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

19.3.1 En cas de résiliation pour faute aux torts du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ,

- a) UNIVERSSCIENCE pourra reprendre à son compte les missions du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ ou confier à un tiers tout ou partie des missions à exécuter, ledit tiers étant alors subrogé dans tous les droits et obligations revenant au PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ au titre des présentes.

ESTIM - CONTRAT DE COPRODUCTION

- b) Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ s'engage à communiquer à Universcience ou au tiers subrogé, gratuitement et sans délai, tous les Programmes, éléments, les dossiers, documents et informations nécessaires pour lui permettre de poursuivre l'exécution de la production en ses lieux et places.
- c) Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, devra rembourser l'intégralité des sommes qu'il aura reçues au titre du Contrat sans préjudice des dommages et intérêts qu'UNIVERSCIENCE aurait vocation à recevoir.

19.3.2 En cas de résiliation pour faute aux torts d'UNIVERSCIENCE

- a) le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ s'engage à communiquer à Universcience ou au tiers subrogé, gratuitement et sans délai, tous les Programmes, les éléments, les dossiers, documents et informations finalisés ou en cours nécessaires pour permettre la poursuite de la production.
- b) UNIVERSCIENCE devra verser les sommes (acomptes) dues au PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ au titre de la production en cours.

19.3.3 LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ s'engage à livrer la totalité des livrables PAD des Programmes au plus tard le 1^{er} novembre 2015. En cas de constat, par Universcience, d'un retard pris sur le planning de production risquant de compromettre le respect de cette date, Universcience se réserve la possibilité de résilier le contrat aux torts du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, à partir du 1^e mai 2015. Dans cette hypothèse, le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, devra rembourser l'intégralité des sommes qu'il aura reçues au titre du Contrat sans préjudice des dommages et intérêts qu'UNIVERSCIENCE aurait vocation à recevoir.

19.4 Par ailleurs en cas de résiliation de la Convention ANRU par l'ANRU selon les stipulations prévues à l'article 11.i ; le présent Contrat serait résilié de plein droit, avec effet immédiat, sans préavis ni délai et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie. Les conséquences financières d'une telle résiliation du Contrat quel qu'en soit le motif et quelle qu'en soit la Partie responsable, dépendront directement de la mise en œuvre des stipulations de l'article 11.i de la Convention ANRU. Les Parties acceptent que dans cette hypothèse elles puissent être amenées à rembourser tout ou partie des sommes versées par l'ANRU.

ARTICLE 20 - LITIGES

Le présent Contrat est entièrement soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution des présentes, si elle n'est pas résolue à l'amiable, sera tranchée en toutes circonstances, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs, par les tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 21 – DÉPÔT LÉGAL

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ se charge des formalités du dépôt légal dans le respect des articles L131-1 et suivants du code du patrimoine et assume toute la responsabilité d'un manquement à cette obligation de dépôt.

ARTICLE 22 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent Contrat et ne sauraient en être dissociées :

Annexe 1 : Convention ANRU

Fichier joint : « Annexe 1-Convention_ANRU.pdf »

Annexe 2 : Note d'intention du réalisateur des Programmes

Cette note d'intention détaillée rédigée par le candidat est à extraire du dossier de candidature

Annexe 3 : Planning de production et étapes de livrables

Ce planning élaboré par le candidat est à extraire du dossier de candidature.

Annexe 4 : Budget de production et plan de financement

Cette annexe est constituée d'un classeur EXCEL nommé :

« Budget_Plan financement_4.xls »

comportant 3 feuilles de calcul :

1. Budget
2. Plan de financement
3. Part de coproduction

Annexe 5 : Liste des dépenses éligibles et finançables

Fichier joint : « Annexe 5-Depenses éligibles et finançables.pdf »

Annexe 6 : Formulaires : demande d'acomptes et ses annexes, reporting financier, échéancier de financements

Fichier joint : « Annexe 6-Reporting financier.pdf »

Ces formulaires sont donnés à titre indicatif.

En cas de sélection, le candidat s'engage à fournir un reporting financier selon un modèle Excel qui lui sera fourni en temps voulu et pour lequel une ½ journée de formation lui sera prodiguée.

Annexe 7 : Spécifications techniques de la production

Fichier joint : « Annexe 7-Specifications techniques.pdf »

Annexe 8 : Spécifications fonctionnelles générales du portail web de la CSTI

Fichier joint : « Annexe 8-Portail-Specs_fcts_gles.pdf »

Annexe 9 : Liste indicative des Partenaires d'Universcience potentiellement diffuseurs des productions

Fichier joint : « Annexe 9-Liste Partenaires.xls »

Fait à Paris le

En 2 (deux) exemplaires originaux

Pour **UNIVERSCIENCE**

La Présidente,

Claudie HAIGNERÉ

et par délégation,

Le Directeur Claude FARGE

Pour le **PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ,**